

Paris, le 21 décembre 2021

Objet : Règlement (UE) 2020/852 (« **Règlement Taxonomie** ») sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« **Règlement SFDR** ») - Mise en conformité de la documentation réglementaire au 1^{er} janvier 2022

Madame, Monsieur,

Vous êtes porteurs ou actionnaires de parts ou d'actions de l'un des Organismes de Placement Collectifs cités en Annexe 1 (ci-après les « **Fonds** »), gérés par Abeille Asset Management (anciennement dénommée Aviva Investors France) et nous vous remercions de votre confiance.

Par la présente, et au titre du Règlement Taxonomie, nous vous informons de l'entrée en vigueur, à compter du **1^{er} janvier 2022**, de nouvelles règles d'information relatives à la prise en compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sein des processus d'investissement des Fonds.

Le Règlement Taxonomie n'entraîne aucune modification des Fonds, mais implique que ceux-ci publient, selon leur catégorisation au sens du Règlement SFDR, une description de la façon et de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents sont effectués dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental.

En conséquence, et conformément aux articles 6 et 7 du Règlement Taxonomie, les prospectus des Fonds seront complétés des dispositions suivantes à compter du 1^{er} janvier prochain :

- Pour les **Fonds dits « article 6 »** : « *La stratégie mise en œuvre ne prendra pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tels que définis par le « Règlement Taxonomie.* » ;
- Pour les **Fonds dits « article 8 »** : « *Sans que cela ne constitue un objectif d'investissement, la stratégie mise en œuvre pourra prendre en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tels que définis par le « Règlement Taxonomie ». A la date de dernière mise à jour du prospectus, la stratégie mise en œuvre ne prend pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre desquels figure la garantie du principe de précaution consistant à “ne pas causer de préjudice important” tel que défini par le Règlement SFDR.* ».



Aussi, pour information, nous vous prions de bien vouloir retrouver, en annexe, la catégorisation précédemment associée à chacun des Fonds et mise à jour le cas échéant. Nous vous informons que cette actualisation a pour vocation de répondre à une évolution réglementaire et n'implique aucune démarche spécifique de votre part ni ne modifie les caractéristiques des Fonds.

Nous vous rappelons enfin l'importance de prendre connaissance du Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) des Fonds disponible (ainsi que le prospectus) sur le site internet : www.avivainvestors.fr.

Le prospectus peut également vous être adressé sur simple demande écrite à l'adresse suivante :

Aviva Investors France
Direction Juridique
14, rue Roquépine - 75008 Paris - France
dirjur@avivainvestors.com

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

AVIVA INVESTORS FRANCE

Annexe 1 - Liste des Fonds - Catégorisation SFDR

Fonds	Catégorisation SFDR
AI Inflation Euro HD	Article 6
Aviva Actions Croissance	Article 6
Aviva Actions Euro ISR	Article 8
Aviva Actions Europe ISR	Article 8
Aviva Actions France	Article 6
Aviva Amérique	Article 6
Aviva Asie	Article 6
Aviva Convertibles	Article 8
Aviva Conviction Opportunités	Article 6
Aviva Conviction Patrimoine	Article 6
Aviva Croissance Durable ISR	Article 8
Aviva Développement	Article 6
Aviva Diversifié	Article 6
Aviva Euro Crédit Court ISR	Article 8
Aviva Europe	Article 6
Aviva Flex	Article 6
Aviva Flexible Emergents	Article 6
Aviva France Opportunités	Article 6
Aviva Grandes Marques ISR	Article 8
Aviva Interoblig	Article 6
Aviva Investors Actions Euro ⁽¹⁾	Article 8
Aviva Investors Alpha Yield ⁽²⁾	Article 6
Aviva Investors Britannia	Article 6
Aviva Investors Conviction	Article 6
Aviva Investors Crédit Europe ⁽²⁾	Article 6
Aviva Investors Euro Aggregate	Article 6
Aviva Investors Euro Credit Bonds 1-3 ISR	Article 8
Aviva Investors Euro Credit Bonds ISR	Article 8
Aviva Investors Inflation Euro	Article 6
Aviva Investors Japon ISR	Article 8
Aviva Investors Sélection ISR	Article 8
Aviva Investors Valeurs Europe ⁽³⁾	Article 8
Aviva Investors Valorisation	Article 6
Aviva Investors Yield Curves Absolute Return	Article 6
Aviva Japon	Article 6
Aviva Monétaire ISR	Article 8
Aviva Monétaire ISR CT	Article 8

Fonds	Catégorisation SFDR
Aviva Multigestion	Article 6
Aviva Oblig International	Article 6
Aviva Obliréa	Article 6
Aviva Patrimoine	Article 6
Aviva Performance	Article 6
Aviva Performance Diversifié	Article 6
Aviva Rebond	Article 6
Aviva Rendement Europe	Article 6
Aviva Sélection Opportunités ISR	Article 8
Aviva Sélection Patrimoine ISR	Article 8
Aviva Signatures Europe ⁽²⁾	Article 6
Aviva Small & Mid Caps Euro ISR	Article 8
Aviva Valeurs Françaises	Article 6
Aviva Valeurs Immobilières	Article 6
Aviva Valorisation Opportunités	Article 6
Aviva Valorisation Patrimoine	Article 6

⁽¹⁾ *Le Fonds Aviva Investors Actions Euro changera de dénomination pour devenir « Aviva Investors Actions Euro **ISR** » le 1^{er} janvier 2022*

⁽²⁾ *Les Fonds Aviva Investors Alpha Yield, Aviva Investors Crédit Europe et Aviva Signatures Europe seront catégorisés en Fonds dits « Article 8 » à compter du 10 janvier 2022*

⁽³⁾ *Le Fonds Aviva Investors Valeurs Europe changera de dénomination pour devenir « Aviva Investors Valeurs Europe **ISR** » le 1^{er} janvier 2022*